



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2020/2020

PROCÈS-VERBAL N° 51

Réunion restreinte du : jeudi 24 juin 2021

INFORMATIONS PRATIQUES

OPPOSITIONS AUX CHANGEMENTS DE CLUBS SAISON 2021/2022

La Commission,

Informe les clubs souhaitant s'opposer au départ d'un ou plusieurs de leurs joueurs, en période normale, qu'après avoir cliqué sur l'icône « opposition » dans Footclubs, ils doivent impérativement :

- indiquer le motif du refus,
- fournir un commentaire,
- valider leur choix.

En l'absence de commentaire, l'opposition au changement de club sera rejetée comme étant irrecevable en la forme et la licence « M » 2021/2022 sera accordée au nouveau club.

Dès lors que le motif du refus invoqué sera « financier », le club quitté devra indiquer dans la partie « Commentaire » le montant et le détail des sommes dues, soit au titre de la saison écoulée ou de la saison en cours.

Faute de quoi, cette opposition sera jugée irrecevable dans le fond.

Précise que les motivations retenues par la Commission comme étant recevables dans le fond sont :

- la non-restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
- les dettes envers le club quitté au titre du non-paiement de la licence et/ou de la cotisation.
- toute autre dette sportive avérée du joueur envers le club quitté (notamment le droit au changement de club).

LETTRES**FOOT INDOOR LOISIR (582621)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/06/2021 de M. OUMOKRANE Azes, Président de FOOT INDOOR LOISIR concernant les possibilités d'obtenir une double licence pour un licencié.

Rappelle les dispositions prévues à l'article 64 alinéa c des RG de la FFF selon lesquelles : « *Un joueur peut signer plus d'une licence dans le cours de la même saison dans les cas suivants :*

- cas de double licence « Joueur » : détention régulière, dans le même club ou dans deux clubs différents, de deux licences « Joueur » de pratiques différentes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal) au maximum, sauf si elles ouvrent le droit à la participation à deux championnats nationaux différents »,

Dit, pour le cas exposé, que le joueur pourra obtenir une licence U17 Futsal au sein du club et une licence Libre U17 dans un club évoluant en CN U17.

ASL MESNIL LE ROI (520105)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/06/2021 de l'ASL MESNIL ST DENIS concernant le certificat médical pour les joueurs mineurs.

Rappelle les dispositions prévues à l'article 70.2 des RG de la FFF, tel que modifié par l'Assemblée Fédérale du 12.03.2021, selon lesquelles : « *Le joueur mineur, conjointement avec les personnes exerçant l'autorité parentale, doit répondre, chaque saison jusqu'à sa majorité, à un questionnaire de santé, figurant en annexe du Règlement de la Commission Fédérale Médicale.*

S'il est attesté sur la demande de licence le fait d'avoir répondu négativement à toutes les questions, le joueur n'est soumis à aucune autre formalité sur le plan médical.

S'il est attesté sur la demande de licence le fait d'avoir répondu positivement à au moins une question, le joueur doit satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, conformément aux lois et textes en vigueur, figurant sur le formulaire de demande de licence. Ce certificat médical n'est valable que pour la durée de la saison en cours.

Par exception, si le joueur mineur veut bénéficier d'un double surclassement en application de l'article 73.2 des présents Règlements, il fait obligatoirement l'objet d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, dans le respect des conditions définies audit article.

Pour l'application des dispositions du présent paragraphe 2, l'âge du joueur s'apprécie au jour de la saisie de la demande de licence par le club. »

Dit, pour le cas exposé, qu'un joueur sollicitant pour la 1^{ère} fois une licence n'est pas obligé de passer une visite médicale, s'il a répondu non à toutes les questions du questionnaire de santé.

JEUNES**AFFAIRES****N° 258 – U11 – AIT LAABAR Sami****AS ARARAT ISSY (528217)**

La Commission,

Vu sa décision du 17.06.2021,

Considérant que l'AS ARARAT ISSY a levé l'opposition faite à l'encontre du joueur AIT LAABAR Sami, licencié 2019/2020 au sein du club,

Par ce motif, lève l'interdiction de délivrance de licence au joueur susnommé et dit qu'il peut signer dans le club de son choix en tant que « nouveau joueur » pour la saison 2021/2022.

N° 259 - U18 – MAHIOUS Lenny

FC CHAMPIGNY 94 (510665)

La Commission,

Vu sa décision du 17.06.2021,

Considérant que le FC CHAMPIGNY 94 a levé l'opposition faite à l'encontre du joueur MAHIOUS Lenny, licencié 2019/2020 au sein du club,

Par ce motif, lève l'interdiction de délivrance de licence au joueur susnommé et dit qu'il peut signer dans le club de son choix en tant que « nouveau joueur » pour la saison 2021/2022.

N° 260 - U18 - PETI PETI Nathan

CS BRETIGNY FOOT (500217)

La Commission,

Vu sa décision du 17.06.2021,

Considérant que le CS BRETIGNY FOOT a levé l'opposition faite à l'encontre du joueur PETI PETI Nathan, licencié 2019/2020 au sein du club,

Par ce motif, lève l'interdiction de délivrance de licence au joueur susnommé et dit qu'il peut signer dans le club de son choix en tant que « nouveau joueur » pour la saison 2021/2022.

N° 261 - U19 - SAHNOUNE Moussa

UJA MACCABI PARIS METROPOLE (560601)

La Commission,

Vu sa décision du 17.06.2021,

Considérant que l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE a levé l'opposition faite à l'encontre du joueur SAHNOUNE Moussa, licencié 2019/2020 au sein du club,

Par ce motif, lève l'interdiction de délivrance de licence au joueur susnommé et dit qu'il peut signer dans le club de son choix en tant que « nouveau joueur » pour la saison 2021/2022.

SAISON 2021/2022

N° 1 – U14 – REZIGUE Ilian et Wail

RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL (539013)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/06/2021 du RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL selon laquelle le club renonce à engager les joueurs REZIGUE Ilian et REZIGUE Wail pour la saison 2021/2022,

Par ce motif, dit caduque les demandes de licences « M » en faveur du RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL, les dits joueurs pouvant opter pour le club de leur choix.